

Bassenge, le 12/10/2021

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE BASSENGE
Service Urbanisme
Rue du Frêne, 38
4690 BASSENGE
Tél. : 04/273.78.76
Fax. : 04/286.18.59
Cpte bancaire : BE91-0910-0041-2176
Agent traitant : THOMAS FONTAINE
thomas.fontaine@bassenge.be
Nos réf. : N/2021/10.12
Réf notaire : /

Monsieur BAYARD Frédéric
Grand Route, 63a/006
4367 Crisnée

Objet : Informations notariales – Annexe 49

Maître,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous le couvert de la présente, l'annexe 49 formulaire III B en réponse à votre demande réceptionnée en nos services en date du 12/10/2021.

Ce formulaire concerne un bien sis Rue Marcel de Brogniez, 2 bte 6 à 4690 Roclenge-sur-Geer ; cadastré division 2, section A n°630D3 et appartenant à [REDACTED]

Pour chaque demande d'information notariale, vous êtes redevable de la somme de 25 € auprès de l'Administration Communale. **Dès lors, pourriez-vous verser 25 € pour la demande ci-jointe** sur le compte bancaire BE91 0910-0041-2176 avec la communication suivante : N/2021/10.12.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Par Ordonnance f.f.,

Le Directeur général f.f.,
D. RODES



La Bourgmestre,
V. HIANCE



ANNEXE 49
INFORMATIONS NOTARIALES
Formulaire III B

Registre demande notariale n° /N/2021/10.12 – /

Type de dossier : Renseignement urbanistique

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 12/10/2021 relative à un bien sis Rue Marcel de Brogniez, 2 bte 6 à 4690 Roclenge-sur-Geer ; cadastré division 2, section A n°630D3 et appartenant à [REDACTED], nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1 visé à l'article D.IV.97 du Code de Développement Territorial (CoDT) :

Situation juridique du bien :

Le bien en cause est situé en Zone d'habitat à caractère rural (2A0630/00D003), au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Art. D.II.25. De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, §3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

Le bien en cause n'est pas soumis à l'application d'un règlement régional d'urbanisme.

Le bien n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

Le bien est repris au SCoTc de Bassenge dans une zone à vocation : Noyau de Roclenge ;

Le bien est situé en zone D au Plan de développement à long terme de l'aéroport de Liège-Bierset (A.G.W. du 27/05/2004) ;

Le bien est situé à proximité d'un axe de ruissellement de niveau faible, celui-ci ne peut être interrompu par aucune construction ; il y a donc lieu de consulter la cellule GISER, SPW-DGO3 Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES ;

Permis de lotir ou d'urbanisation :

Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir ou d'urbanisation suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 :

- [REDACTED] PL-RGE/010 portant sur la création de 0 lot(s). La demande porte sur le lot n°1

Permis de bâtir ou d'urbanisme :

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Certificat d'urbanisme :

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Infractions :

Nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par notre autorité pour ce bien, ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe pas ou qu'une autre instance (Service public de Wallonie, plainte directe auprès des Cours et Tribunaux...) n'a pas entamé de procédure ;

Arrêté d'insalubrité et/ou d'inhabitabilité :

Le bien n'a pas fait l'objet d'un arrêté communal d'insalubrité, ce qui ne signifie pas qu'il est parfaitement salubre ;

Réseau viaire :

Le bien en cause se situe le long d'une route de la Région N°618 et donc il y a lieu de contacter la Direction des Routes (SPW – Direction Liège) afin de connaître leurs exigences d'alignement et d'expropriation.

Réseau d'égouttage :

Le bien en cause est repris dans le plan d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH) « Meuse Aval » approuvé par AGW le 04/05/2006, et la voirie desservant ce bien est équipée en égouttage public.

Zone de prise d'eau souterraine :

Le bien est repris en zone de prévention éloignée d'un ouvrage de prise d'eau.

Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

A Bassenge, le 12/10/2021

Par Ordonnance ;

Le Directeur Général f.f.,

D. RODES



La Bourgmestre,

V. HIANCE